

4. DISPENSATION DES MÉDICAMENTS ET DES AUTRES PRODUITS AUTORISÉS

4.5 Usage du DP et du DMP

PRINCIPE 10

L'équipe officinale recueille le cas échéant le consentement du patient relatif à l'ouverture du DP, l'alimente et le consulte. Il informe également sur l'ouverture du DMP et son intérêt.

FINALITÉ

L'alimentation et la consultation du DP et du DMP permet de limiter les risques d'interactions médicamenteuses et de vérifier le bon usage et la bonne observance du traitement.

QUESTIONS À SE POSER :

- Est-ce que tous les membres de l'équipe sont suffisamment formés à l'usage du DP et du DMP ?
- La consultation du DP est-elle faite lors de la dispensation sans ordonnance ?
- Lorsqu'ils ne sont pas créés, la présentation du DP et du DMP est-elle systématiquement faite auprès de l'usager ?
- Dispose-t-on de brochures d'information sur le DP et le DMP ?
- Est-ce que le patient a compris l'intérêt du DP et du DMP ?

EXEMPLES DE PRATIQUES ET DE PREUVES :

- Conserver les preuves de consentement du patient pour l'ouverture du DP.
- Proposer systématiquement au patient la création du DMP.
- Être systématiquement connecté au DP pour consulter l'historique et l'alimenter.
- Remettre au patient une brochure sur le DP (commandée gratuitement auprès du Cespharm) et sur le DMP.

Les outils associés

- M.92 - Le DP (Brochure Patients) - ONP
- M.93 - Le DP (Brochure Equipe) - ONP

Documents de référence associés

- Le DMP - Ameli